



## Règlements de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

# PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION

PROVINCE DE QUEBEC  
MRC D'ACTON  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THÉODORE-D'ACTON

**REGLEMENT NUMERO 642-2023  
DETERMINANT LES TAUX DE TAXATION, LES COMPENSATIONS ET  
LES TARIFICATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 DE LA  
MUNICIPALITE DE SAINT-THEODORE-D'ACTON**

ATTENDU que conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer toute taxe ou tarif pour financer les services qu'elle offre ainsi que les modalités et intérêts des versements ;

ATTENDU que l'article 954 du *Code municipal du Québec* stipule que le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de la municipalité en y prévoyant des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent, le budget ayant été adopté à la séance extraordinaire tenue le 12 décembre 2022 ;

ATTENDU que l'avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller \_\_\_\_\_ à la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2022, date à laquelle le conseiller \_\_\_\_\_ a déposé le projet de règlement ;

ATTENDU qu'avant l'adoption du présent règlement, l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ont été mentionnés ;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été affiché sur le site internet de la municipalité et rendue disponible dans les deux jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il est adopté ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller \_\_\_\_\_ et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

### Article I

#### Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 642-2023 déterminant les taux de taxation, les compensations et les tarifications pour l'exercice financier 2023 de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton ».

### Article II

#### Préambule

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

### Article III

#### Revenus

Pour l'exécution du budget adopté, les taux de taxation et le montant des taxes, les compensations et les tarifications qui doivent être imposées et prélevées dans la municipalité, pour l'année 2023, sont fixés comme suit :

##### 3.1 Variété de taux de la taxe foncière générale

Pour l'exercice financier 2023, une taxe foncière générale est imposée et elle comporte plusieurs taux en fonction des catégories identifiées à l'article 3.1.1.

3.1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par les articles 244.30 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1; ci-après désignée « L.F.M. »), à savoir :



# PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION

N° de résolution  
ou annotation

- 1° immeubles non résidentiels ;
- 2° immeubles industriels ;
- 3° six logements ou plus ;
- 4° terrains vagues desservis ;
- 4.0.1° immeubles forestiers ;
- 4.1° immeubles agricoles ;
- 5° résiduelle ;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

## 3.1.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0,5175\$** par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

## 3.1.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles industriels est fixé à **0,5175\$** par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

## 3.1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **0,5175\$** par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

## 3.1.5 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,5175\$** par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

## 3.1.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles forestiers est fixé à **0,5175\$** par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

## 3.1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **0,3805\$** par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

## 3.1.8 Taux particulier à la catégorie résiduelle (base)

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie résiduelle (taux de base) est fixé à **0,5175\$** par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

## 3.2 **Compensation pour le service d'égout sanitaire**

Une compensation annuelle de **300,00\$** par unité de logement, immeuble résidentiel, commercial, institutionnel, de services ou par chacun des logements d'une habitation à logements multiples, est imposée et prélevée sur toute unité d'évaluation reliée au réseau d'égout sanitaire, sauf pour une unité d'évaluation industrielle ou de tout autre type que résidentiel.

Pour les unités d'évaluation industrielles ou de transport commercial, la compensation annuelle imposée et prélevée est équivalente à douze (12) compensations annuelles.



# PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION

N° de résolution  
ou annotation

Cette compensation doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire et elle est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

### 3.3 Compensation pour le service de cueillette des matières résiduelles

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour la cueillette des matières résiduelles, qui consiste en l'enlèvement des résidus domestiques (règlement 630-2020, bac noir), la cueillette des matières recyclables (règlement 631-2020, bac vert) et l'enlèvement des matières organiques (règlement 632-2020, bac brun), une compensation annuelle imposée et prélevée dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble :

Résidentiel de 5 logements et moins (obligatoire, que le service soit utilisé ou non) : **195,00\$** par unité d'occupation.

Chalet saisonnier desservi six (6) mois par année (obligatoire, que le service soit utilisé ou non) : **121,00\$** par logement.

Résidentiel de 6 logements et plus (sur demande) : **238,00\$** par bac de résidus domestiques (bac noir).

Industriel, commercial et institutionnel (sur demande pour l'enlèvement des résidus domestiques, adhésion à la collecte des matières recyclables obligatoires que le service soit utilisé ou non) : **195,00\$** par établissement pour un (1) bac de 360 litres ou deux (2) bacs de 240 litres de résidus domestiques (bac noir) ; **390,00\$** lorsqu'il y a un total de deux (2) bacs de 360 litres ou quatre (4) bacs de 240 litres de résidus domestiques ; **585,00\$** lorsqu'il y a un total de trois (3) bacs de 360 litres ou six (6) bacs de 240 litres de résidus domestiques.

Ces compensations doivent, dans tous les cas être payées par le propriétaire et elles sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble sur lequel elles sont dues.

Les modalités du présent article sont fixées par les règlements concernant l'enlèvement des résidus domestiques, la cueillette des matières recyclables et l'enlèvement des matières organiques.

### 3.4 Compensation pour le service de vidange des fosses septiques

Une compensation annuelle de **115,00\$** par installation septique est imposée et prélevée sur toutes les résidences isolées bénéficiant de ce service en saison régulière et, de **255,00\$** par installation septique pour le service en hors saison (règlements 551-2010 et 622-2018).

Une compensation annuelle de **57,50\$** par installation septique est imposée et prélevée sur toutes les résidences isolées occupée de façon saisonnière bénéficiant de ce service en saison régulière et, de **255,00\$** par installation septique pour le service en hors saison.

Déplacement inutile : si l'entrepreneur ne peut procéder à la vidange et doit revenir sur les lieux du fait, le montant qui sera facturé au propriétaire est de **50,00\$**.

Cette compensation doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire et elles sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble sur lequel elle est due.

Le propriétaire qui désire faire vidanger son installation septique en dehors de la saison régulière peut en faire la demande à la Régie. Il sera alors facturé de la différence entre le coût d'une vidange en saison régulière et celui hors-saison.



# PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION

N° de résolution  
ou annotation

Les modalités du présent article sont fixées par le ou les règlements concernant la vidange des installations septiques.

## 3.5 Taxe pour la gestion des eaux pluviales

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe pour la gestion des eaux pluviales sur tous les immeubles imposables de la municipalité, sur la base de la superficie des terrains portée au rôle d'évaluation, en raison de **0,00045\$** du mètre carré de superficie imposable.

Cette compensation doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire et elle est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

## 3.6 Tarification pour les biens, services, frais, activités ou autres avantages

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour les biens, services, frais, activités ou autres avantages divers, les tarifs ci-après mentionnés :

### 3.6.1 Services administratifs

- Photocopie, extrait ou copie de documents Selon l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*
- Envoi et réception de télécopie 2,00\$
- Chèque sans provision 30,00\$
- Rapport de signification ou envoi postal par courrier certifié Prix coutant
- Attestation diverse 5,00\$
- Frais d'administration pour gestion & facturation 10%

### 3.6.2 Licences et permis général

- Numéro civique (règlement 615-2018) 30,00\$
- Panneau d'indentification numéro civique (règlement 615-2018) Prix coutant
- Permis de colporteurs (règlement général G-100.01) 30,00\$
- Permis de vente de garage (règlement général G-100.01) 30,00\$
- Allumage de feux en plein air (règlement général G-100.01) 0,00\$
- Licence de chien 20,00\$
- Services animaliers Selon les tarifs de la SPAD

### 3.6.3 Service de l'urbanisme

Permis et certificat d'autorisation :

- Nouvelle construction ou implantation d'un nouveau bâtiment 125,00\$
- Construction de tout autre bâtiment 40,00\$
- Opération cadastrale (par lot) 40,00\$
- Traitement des eaux usées (installation septique) 40,00\$
- Ouvrage de captage d'eau souterraine (puit artésien) 40,00\$
- Changement d'usage 40,00\$
- Excavation du sol pour commerce 40,00\$
- Démolition ou déplacement construction 40,00\$
- Rénovation ou modification construction 40,00\$
- Installation d'un bâtiment temporaire 40,00\$
- Installation d'une enseigne 40,00\$
- Installation d'une piscine 40,00\$
- Opération de déboisement 40,00\$
- Travaux riverain 0,00\$
- Autres permis ou certificats 40,00\$
- Renouvellement de permis ou certificats 40,00\$

Modification ou amendement aux règlements d'urbanisme :

- Demande de dérogation mineure <sup>(1)</sup> 350,00\$



# PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION

N° de résolution  
ou annotation

- Demande de modification aux règlements d'urbanisme <sup>(2)</sup> 1 200,00\$
- Tenue d'un scrutin référendaire <sup>(3)</sup> Prix coutant

*Note (1) : Montant non-remboursable à déposer au moment du dépôt de la demande et avant l'étude du Comité consultatif d'urbanisme.*

*Note (2) : Montant non-remboursable à déposer au moment du dépôt de la demande que le règlement entre en vigueur ou non. Remboursable seulement si le conseil ne donne pas suite à la demande ou s'il y a retrait du projet de règlement avant la publication du premier avis public.*

*Note (3) : Montant non-remboursable qui doit être payé en un seul versement au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte.*

## 3.6.4 Bacs de cueillette des matières résiduelles

- Tous les types de bacs (Les bacs verts et bruns sont la propriété de la municipalité) Prix coutant

## 3.6.5 Camp de jour

- 1<sup>er</sup> enfant résident (par semaine) 60,00\$
- 2<sup>e</sup> enfant résident (par semaine) 55,00\$
- 3<sup>e</sup> enfant résident (par semaine) 50,00\$
- 1 enfant non-résident (par semaine) 120,00\$
- Service de garde (par bloc matin et soir) 2,50\$
- Service de garde non-résident (par bloc matin et soir) 3,50\$

## 3.6.6 Soccer

- Tarif selon l'Association du soccer Acton Vale

## 3.6.7 Location aux loisirs <sup>(4)</sup>

- Chalet des loisirs (par jour) 125,00\$
- Chalet des loisirs par un non-résident (par jour) 175,00\$
- Salle communautaire (par jour) 175,00\$
- Salle communautaire par un non-résident (par jour) 250,00\$
- Dépôt remboursable location chalet et salle communautaire 100,00\$
- Terrain de balle de jour (par heure) 15,00\$
- Terrain de balle de soir (de l'heure) 25,00\$
- Patinoire (de l'heure) 15,00\$
- Patinoire de soir (de l'heure) 25,00\$
- Terrain de soccer (de l'heure) 15,00\$

*Note (4) : La tarification ne s'applique pas (sans frais) pour les organismes sans but lucratif de la MRC d'Acton offerts aux citoyens de la municipalité et les cours ou activités approuvées par la municipalité dont les citoyens peuvent bénéficier à un tarif avantageux (maximum de 12 réservations durant l'année) et qui touche l'un des domaines suivants : sportif, éducatif, culturel, social, familial, santé, bien-être, sécurité, environnemental et communautaire.*

## 3.6.8 Bibliothèque

- Carte de membre annuelle résident 0,00\$
- Carte de membre annuelle non-résident 25,00\$
- Frais de retard mineur <sup>(5)</sup> (par jour) 0,10\$
- Frais de retard adulte <sup>(5)</sup> (par jour) 0,25\$

*Note (5) : Si perte ou bris, prix coutant du livre facturé au membre.*

## 3.6.9 Travaux publics

- Tracteur et rétrocaveuse (de l'heure) 125,00\$
- Camion 10 roues (de l'heure) 95,00\$
- Utilisation de la main d'œuvre <sup>(6)</sup> Prix coutant
- Tout autre type de travaux autorisés <sup>(6)</sup> Prix coutant

## 3.6.10 Services d'hygiène



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

- Permis de branchement au réseau d'égout <sup>(6)</sup> (règlement 96-370) Prix courant
- Refoulement d'égout imputable au mauvais fonctionnement d'une entrée de service située sur la propriété du demandeur <sup>(6)</sup> Prix courant
- Permis de ponceau 0,00\$
- Nettoyage et installation de ponceau <sup>(6)</sup> (règlement 533-2008) Prix courant
- Analyse demande d'intervention cours d'eau 0,00\$

*Note (6) : Ajout de 20% sur le prix courant des travaux pour les frais d'administration, les bénéfices marginaux et avantages sociaux.*

### 3.6.11 Activités des loisirs

- Activités, services ou cours offerts Prix courant ou selon le conseil

### 3.6.12 Vente d'espace publicitaire ou promotionnel

- Tableau complet d'affichage terrain de baseball (par année) 300,00\$
- Bulletin d'information (format carte d'affaires, par publication) 30,00\$

### 3.6.13 Borne de recharge électrique

- Borne de recharge du Circuit électrique (de l'heure) 1,00\$

Lorsqu'exigé, les paiements de la section « 3.6 Tarification » doivent être effectués avant que le service ne soit rendu.

## Article IV

### Compensations et remboursements de dépenses

Remboursement en vertu de politiques, codes d'éthique ou règlements en vigueur :

- Rémunération des membres siégeant sur le CCU (par présence) 35,00\$
- Compensation aux bénévoles de la bibliothèque (par présence) 10,00\$
- Membres siégeant sur un comité de sélection (de l'heure) 35,00\$
- Frais de déplacement (du km) 0,58\$

## Article V

### Modalités de paiement

Les modalités de paiement des taxes foncières municipales prévues au règlement sont les suivantes :

Tout compte de taxes foncières municipales dont le total n'atteint pas 300,00\$, le compte doit être payé en un seul versement, soit le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte.

Tout compte de taxes foncières municipales dont le total est supérieur à 300,00\$, le débiteur peut payer à son choix, en un ou quatre versements égaux.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales, des compensations et de tout autre service, est le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte. Les mêmes conditions s'appliquent pour tout compte de taxes supplémentaires ou tout ajustement basé sur l'utilisation réelle de services. Le certificat de l'évaluateur et/ou l'avis de modification du rôle d'évaluation foncière émis sont les références attestant toute modification à des fins de taxation.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement est le 60<sup>ième</sup> jour qui suit l'échéance du premier versement.

La date ultime où peut être fait le troisième versement est le 90<sup>ième</sup> jour qui suit l'échéance du premier versement.

La date ultime où peut être fait le quatrième versement est le 150<sup>ième</sup> jour qui suit l'échéance du premier versement.





# PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION

N° de résolution  
ou annotation

Pour les unités d'évaluation comportant une portion d'exploitation agricole enregistrée, les tarifs prévus du présent règlement seront répartis sur le compte de taxes dans la même proportion que la taxe foncière prévue du présent règlement.

## Article VI

### Escompte

Un escompte de 2% sera accordé pour toute facture de taxes foncières municipales annuelles supérieure à 300,00\$, s'il n'y a aucun arrérage au compte, et qu'elle est acquittée avant la date limite du premier versement.

## Article VII

### Droits de mutation immobilière

Le paiement concernant les droits sur la mutation immobilière est exigible à compter du trente et unième jour suivant l'envoi d'un compte. La municipalité applique les modalités au droit supplétif prescrites par la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1).

## Article VIII

### Intérêts

Un intérêt de 16% par année est également chargé après trente (30) jours de la production des comptes sur toute taxe de l'année imposée et non payée, en conformité avec l'article 981 du *Code municipal du Québec*. Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas acquitté à l'échéance, le solde du compte devient alors exigible et porte intérêt à raison de 16% par année.

## Article IX

### Perception

Le trésorier et/ou son remplaçant désigné est autorisé à préparer immédiatement un rôle de perception comprenant toutes les taxes, compensations et tarifications, tant générales que spéciales, imposées par règlement de la municipalité, y compris les autres redevances dues à la municipalité et à procéder à la perception desdites taxes, compensations, tarifications ou redevances conformément à la loi.

## Article XI

### Abrogation

Le présent règlement abroge toute disposition d'un autre règlement municipal incompatible avec les dispositions du présent règlement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le présent règlement abroge l'article x du règlement sur les permis et certificats.

## Article XII

### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*Adopté à Saint-Théodore-d'Acton, le 16 janvier 2023.*

# PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION

Guy Bond  
Maire

Marc Lévesque  
Directeur général & greffier-trésorier

Budget adopté le :

12 décembre 2022 (séance extraordinaire, résolution # 22-12-)

Avis de motion donné le :

12 décembre 2022 (CMQ 445)

Projet de règlement déposé le :

12 décembre 2022 (CMQ 445)

Règlement adopté le :

16 janvier 2023 (séance ordinaire)

Avis public d'entrée en vigueur donné le :

17 janvier 2023